



Traité Troumot

Michna 2 - Chapitre 7

בת כהן שנישאת לישראל, ואחר כך אכלה תרומה משלםת את הקרן, אינה משלםת את החומש; ומיתתה בשריפה. נישאת לאחד מן הפסולין משלםת קרן וחומש, ומיתתה בחנק. דברי רבבי מאיר. וחכמים אומרים, זו וזה משלםות את הקרן, ואין משלםות את החומש, ומיתתן בשריפה.

Une fille de Cohen, qui, après avoir épousé un simple Israélite, mange de la térouma, elle rembourse le montant et ne paye pas le cinquième, (en cas d'adultère) elle est condamnée par le feu (séréfa). Si elle a épousé un homme qui lui est interdit, elle paye le montant plus un cinquième, (en cas d'adultère) elle est condamnée par la strangulation ('hénèk), telles sont les paroles de Rabbi Méïr. Les Sages disent : l'une comme l'autre payent le montant et ne payent pas le cinquième, elles sont condamnées par le feu (séréfa).



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions